

par tout nostre pais de Bretagne, sans ce que nulle autre monnoye parauant faire audit pais y ait doref-en-auant cours, mais soit portée ou baillée au marc pour billon, sur peine de perdre ladite monnoye, & d'encourir pour ce en amande volontaire enuers nous. Et avec ce donnons pouuoir audit Martin de mettre & establir de par nous Gardes, contre-Gardes & autres Officiers esdites Monnoyes tels que bon li semblera, se il trouue que ceux qui à present y sont n'y soient conuenables & prouffitables, de establir Changeurs par toutes les bonnes villes dudit pais & d'en bailler sur ce ses lettres, lesquelles nous confermerons toutesfois que requis en seront, & generalement de faire toutes autres choses qui au bien & prouffit du faict desdites monnoyes peuuent ou pourront competer & appartenir. Si DONNONS en mandement par ces presentes, à tous Capitaines, Bailliz, Preuoz, Chastelains & autres Officiers audit pais de Bretagne, que audit Martin en faisant les choses dessusdites, & celles qui en dépendent, obeissent & entendent diligemment & luy prestent conseil & ayde se requis en sont, & avec ce lesdites Monnoyes mises sus, facent crier & publier chascun en sa Iurisdiction, par tous les lieux accoustumez à faire cris, que nul ne soit si hardy sur les peines dessusdites, de prendre autre monnoye que celles qui de nouuel faites seront audit pais, mais soient toutes portées au marc pour billon. En tesmoing de ce, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Meleun, le 17. iour de Septembre l'an de grace 1374. & de nostre regne le onzième. Ainsi signées, Par le Roy, I. DE REMIS.

En Fe-
urier
1378.

Copie de trois clauses ou articles extraites des Ordonnances faites & publiées par le Roy Charles Quint, au mois de Feurier 1378. sur le faict du domaine du Royaume.

Extrait du Registre entre deux aix, fol. 1.

PREMIEREMENT voulons & ordenons que toutes les receptes de nostre Royaume vieignent & soient receuës en nostre Tresor à Paris, & que aucun fors les Tresoriers à Paris que nous ordenerons, n'y ayt aucune cognoissance.

Item, que tous les deniers qui ystont des eauës & forests avecque les rachaz & quindenniers, amortissemens, finances de franc-chez, compositions ordinaires des Iuifs, anoblissemens, amendes de Parlement & autres, & aussi les reuenuës des Monnoyes avecque les compositions des vsuriers, passent & vieignent par nostredit Tresor en la maniere que dessus est dit.

Item, voulons & ordenons que pour le gouuernement de nos Monnoyes ne seront doref-en-auant que six Maistres pour tout bons & souffisans, lesquies y seront mis par nous, & desquies trois seront residens à Paris pour leuer les comptes, & les autres yront par les Monnoyes de nostre Royaume, voir & visiter comme il appartient. Et quand les trois auront esté hors en visitation vn an, les autres yront pareillement, & chascune fois qu'ils yront hors, changeront les pays où ils auront esté, chascun endroit & soy, afin que aucun d'iceux n'ayt plus d'affinité ne cognoissance en l'vn pais que en l'autre.

28. May
1375.

Commission par maniere de reformation adressant à Pierre Domino General Maistre des Monnoyes.

Extrait du premier Registre à la couuerture veluë, fol. vers. 11.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons que comme par bonne & meure deliberation de nostre Conseil, & pour le tres-grand & euident prouffit de nous & de nostre peuple, nous eussions & ayons pieça fait certaines ordonnances sur le faict de nos Monnoyes, & icelles fait publier par toutes les bonnes villes & lieux notables de nostre Royaume, en mandant à nos Seneschaux, Baillifs, Preuoz & autres nos Officiers, que icelles fissent tenir & garder sans enfreindre, & mesmement en faisant commandement de par nous, que nul ne fust si hardy de mettre, prendre ou alloier aucunes monnoyes, que celles ausquelles nous auons & auons donné cours, mais les coupassent tantost & sans delay, & en fissent billon pour porter en nos plus prochaines monnoyes, & il soit venu à nostre cognoissance que plusieurs Changeurs, Porteurs de billon, Merciers, Tauerniers, Marchans & autres, ont porté & fait porter, & font chascun iour hors nostre Royaume, en la Comté de Sauoye & en plusieurs autres pays, en l'Empire & ailleurs, grande quantité de billon, tant d'or comme d'argent, en elloignant & delastant

deliuit nos Monnoyes, auxquelles ils sont tenus de les porter selon nos ordonnances : & auilprennent & mettent de iour en iour plusieurs monnoyes defenduës qui ne sont pas de nos coins, & les achatent es pais estrangers, & les apportent en nostredit Royaume, & s'efforcent à les y mettre & alloier en venant contre nosdites ordonnances en transgressant icelles, & en commettent les peines qui sur ce ont esté indictes & ordenées, lesquelles choses sont de mauuais exemple, au grand grief, préiudice & dommage de nous & de nostre peuple, par la coulpe dampnable, & negligence de nos Officiers & Commis, dont plusieurs grands inconueniens s'en sont ensuis, & pourroient encore ensuir, se par nous n'estoit sur ce pourueu : Nous voulons sur ce pouruoir de comperant remede, confians à plain des sens, loyauté & bonne diligence de nos amez & feaulx Gaucher Viuiain nostre Conseiller en nostre Parlement, Pierre Domino General Maistre de nos Monnoyes, de Iean de la Taïle Baillie des Exemprions de Touraine, d'Aniou & du Maine, iceux auons faits, ordenez, commis & deputez, faisons, commettons & deputons par ces presentes, Generaux, Reformateurs & Inquisiteurs sur le fait de desdites Monnoyes, es Dioceses de Lyon, Mascon & Chaalon, & par tout le Bailliage & ressort de Mascon, & au pais du Dauphiné : Et leur mandons & commettons ; enioignons & commandons esroitement que tantost & sans delay, ils se transportent esdites villes, pais & dioceses, & enquierent diligemment par informations ou autrement deuëment, qu'iceux prud'hommes ont eu, auront porté, conduit ou mené, fait porter, conduire ou mener billon d'or ou d'argent hors nostredit Royaume, ailleurs que en nos prochaines Monnoyes, & qui ont ou auront fait aucunes fauxes monnoyes, ou contrefaites aux nostres, & qui en auront esté marchans ou autrement fait, attempré ou allé contre icelles ordenances esdits lieux ou en aucun d'iceux en aucune maniere, & que toutes personnes, tant nos Officiers, comme autres quelconques que ils trouueront auoir esté ou estre de ce coupables ou transgresseurs qu'ils les punissent selon que le cas le requerra, & les cōtraignent ou facent contraindre sans aucune faueur ou déport, par prise & exploit de leurs biens, detention & emprisonnement de leurs corps se mestier est, ou auons pour ce faire amandes conuenables, selon la qualité & quantité de leurs meffais, & selon leurs facultez, & tout ce que par eux sera fait es choses dessusdites, & es dépendances d'icelles nous auons agreable, comme le fait estoit par Arrest de nostre Parlement, sans ce que d'eux l'en puisse appeler ou reclamer, & les lettres qui feront & donront sur ce, promettons à confirmer toutesfois que requis en serons. Et au cas que eux trois ne pourroient estre ensemble, & vacquer au fait dessusdit : nous voulons & ordonnons que l'un deux, ou l'un d'iceux avec luy vn prud'homme adioint, expert & cognoissant en ce, facent & puissent faire autant comme les trois ensemble : & aussi puissent deputer & commettre Sergent ou Sergens de par nous, vn ou plusieurs, si comme ils verront qu'il sera expedient & bon à faire pour le fait dessusdit ; & les compositions, amandes, forfaitures & confiscations, & tout le prouffit à nous appartenant, & qui y escherront, ils facent porter, bailler & deliurer sans aucun delay ; c'est à sçauoir, ledit billon & monnoyes dessusdites par nous à nos plus prochaines Monnoyes des lieux où les cas seront aduenus pardeuers les Gardes & Maistres d'icelles, & lesdites compositions, amandes, forfaitures & confiscations pardeuers vn Receueur par eux commis ; Nous mandons & commandons, que les reçoient pour compter à nostre prouffit en baillant lettres à nos Commis de ce que receu en aura, & en outre, que le quart de tout le prouffit des compositions, amandes & forfaitures qui de cecy sera, lequel quart nous auons donné & octroyé, donnons & octroyons aux dessusdits nos Commis pour les peines & traux qu'ils auront en faisant les choses dessusdites, outre & par dessus les gages que nous leur auons tausez & ordenez pour estre Generaux Reformateurs esdits pays : ils baillent & deliurent à iceux ou à leur certain mandement ; c'est à sçauoir, lesdits Gardes & Maistres le quart dudit billon forfait, & ledit Receueur par eux commis le quart desdites amandes, compositions & confiscations, lequel quart en rapportant vidimus de ces presentes sous seel autentique, avec quittance de nosdits Commis, nous voulons & mandons estre alloiié es comptes dudit Receueur & desdits Gardes & Maistres, par nos amez & feaux gens de nos Comptes à Paris, ou autres à qui il appartiendra, sans difficulté ou contredit aucun, nonobstant ordonnances, mandemens, ou deffences, ou lettres à ce contraires. Si DONNONS en mandement par ces presentes, à tous les Iusticiers, Officiers & Subgez de nous & de nostre Royaume, ou à leurs Lieutenans, à chascun d'eux si comme à luy appartiendra, qu'à nosdits Commissaires, & à chascun d'eux & leurs Commis & Deputez en faisant les choses dessusdites, & leurs dépendances, obeissent & facent obeir & entendre diligemment sans aucun contredit, & leur preste conseil, confort, faueur, ayde & prisons se mestier est, & en sont requis. Et est nostre entente que lesdits Commissaires ou leurdit adioint, baillent pardeuers nosdits gens des Comptes, tous les exploits que par eux, ou l'un d'eux avec leurdit adioint, auront esté faits pour cette cause ;

ces presentes après vn an non valables : ausquelles en tesmoing de ce , nous auons fait mettre nostre seel. Donnée à Paris , le 28. iour de May , l'an de grace 1375. & de nostre regne le douziesme. Signé, Par le Roy, H. MANLONE.

Appoinctement fait par Monsieur le Chancelier de France & le Conseil du Roy, avec les gens du Conseil de Monsieur de Guyenne.

Extrait des Registres de la Chambre des Monnoyes.

27. Auriil
1410.

LE vingt-septième iour d'Auriil, l'an mil quatre cens dix, fut deliberé par Monseigneur le Chancelier de France, en la presence de Monseigneur le Chancelier de Guyenne Sire Mathieu de Linieres, Maistre Estienne de Bray & Iean Chautrepine Conseillers du Roy nostredit Seigneur, Iean Remon, Iean le Marschal, Louys Culdre & Bernard Bracquere Generaux Maistres des Monnoyes, & Maistre Iean de Mareul Auditeur des Comptes du Dauphiné, que Monseigneur le Dauphin fera en ses Monnoyes ou Dauphiné monnoye à ses armes, du cours, poids & loy des monnoyes que le Roy fait à present, ou fera faire au temps auenir : c'est à sçauoir, pour le present, deniers d'or fin appelez escus à la Couronne qui auront cours, pour vingt-deux sols six deniers tournois la piece, & de soixante-deux deniers de poids au marc de Paris, & blancs deniers qui auront cours pour dix deniers tournois la piece, à cinq deniers douze grains de loy argent le Roy, & de six sols deux deniers, & le quart d'un denier de poids au marc de Paris, & petits blancs qui auront cours, pour cinq deniers tournois la piece, de semblable loy, & de douze sols quatre deniers & demy de poids audit marc, lesquelles monnoyes auront cours au Royaume de France, tant comme il plaira au Roy nostre Seigneur, & n'auront point cours audit Royaume les blancs deniers appelez liards, ne la monnoye noire excepté és terres, fiefs & arriere-fiefs que auoit audit Royaume le Dauphin Humbert, l'an mil trois cens quarante-trois, auquel an il fit avec le Roy Philippe, le traité de la translation du Dauphiné, pour cause de ce que ce ne seroit pas le prouffit du Roy ne de son peuple, parmy ce que audit pays du Dauphiné, ils ne donront pour plus grand prix de marc d'or & d'argent que le Roy fait ou fera en ses Monnoyes : c'est à sçauoir, pour le present de marc d'or soixante-huit liures cinq sols tournois, & du marc d'argent, six liures cinq sols tournois alayé à ladite loy, & trois sols tournois de creué pour chascun marc, & de tout argent blanc, à dix deniers de loy & au dessus, lesquels trois sols tournois se preignent, tant sur le Roy, comme sur le brassage des Maistres Particuliers. Et aussi que les boëstes de l'ourage qui se fera audit pays, soient apportées & iugées en la Chambre des Monnoyes à Paris par lesdits Generaux Maistres, & aucuns des gens de Monseigneur le Dauphin se leur plaist à y estre, lesquelles boëstes après le iugement fait, seront renduës & restituées à celuy ou ceux qui les apporreront. Fait l'an & iour dessusdits, & au bas est écrit. Collation est faite, LE PERE, signé.

Mandement, par lequel est porté que les Orfeures peuuent faire visitations, & doivent rapporter les fautes & saisies en la Chambre des Monnoyes.

Extrait du Registre de la Cour des Monnoyes, cetté E.

23. Iuin
1384.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme certain debat & discord fust meü & encommancé pardenant nos amez & feaux gens de nos Comptes à Paris, entre les Changeurs de Paris d'une part, & les Orfeures d'iceluy lieu d'autre part, pour cause de la visitation que lesdits Orfeures disoient auoir d'ancienneté au mestier d'Orfeurerie sur lesdits Changeurs; & iceux Changeurs disoient & maintenoient le contraire. Sur lesquelles choses lesdites parties onyes, fut dit & appoincté par nosdits gens des Comptes, que icelles parties mettroient & bailleroient par écrit pardenuers eux tout ce qu'ils vouldroient touchant la matiere, & depuis fut la cause ren-